

# RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande relative à la demande de renseignements n° 1 dans le cadre des audiences sur le Plan  
d'approvisionnement en électricité  
R-3986-2016 (B-0029)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
NO. : R-3986-2016 (B-0029)

---

## AFFIDAVIT DE MONSIEUR DAVID ANGEL

---

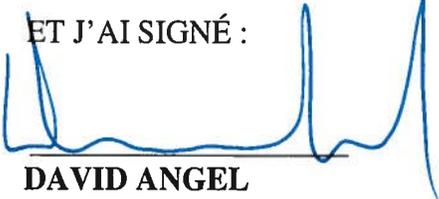
Je, soussigné, David Angel, vice-président de direction de Kruger Énergie Bromptonville Inc., agissant pour et au nom de Kruger Énergie Bromptonville, S.E.C., à titre de commandité, exerçant ma profession au 3285, chemin Bedford, Montréal (Québec) H3S 1G5, affirme solennellement ce qui suit:

- 1) Je suis dirigeant et signataire autorisé de Kruger Énergie Bromptonville Inc., agissant pour et au nom de Kruger Énergie Bromptonville, S.E.C., à titre de commandité, (ci-après désignée «Kruger») et je suis le représentant autorisé de Kruger aux fins des présentes;
- 2) Kruger a conclu, le 15 mars 2004, un contrat d'approvisionnement en électricité avec Hydro Québec Distribution (ci-après désigné « le Distributeur»), au terme de l'appel d'offres A/O 2003-01-Biomasse (ci-après désigné le «Contrat»);
- 3) Lors du processus d'approbation du Contrat par la Régie de l'énergie, Kruger a demandé que certaines informations apparaissant au Contrat, soit l'article 15 traitant du prix de l'électricité, soient traitées de façon confidentielle (ci-après désignée «la Demande»), tel qu'il appert de la pièce HQD-1, Document 1.1 déposée au soutien de la *Demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2003-01 relatif à un bloc d'énergie produit au Québec avec de la biomasse (R-352004)*;
- 4) Dans le cadre de sa décision rendue le 9 juin 2004 approuvant le Contrat, la Régie de l'énergie a décidé de traiter de façon confidentielle l'article 15 du Contrat, tel qu'il appert de la décision D-2004-1 15 /R-3533-2004;
- 5) Par ailleurs, le Contrat a été notamment modifié entre les parties le 9 mai 2005;

- 6) Dans le cadre de sa décision rendue le 28 juillet 2005 approuvant la modification au Contrat, la Régie de l'énergie n'a pas remis en question le traitement confidentiel de l'article 15 du Contrat, tel qu'il appert de la décision D-2005-138/R-3578-2005;
- 7) La Régie de l'énergie a également accueillie la demande de traitement confidentiel de ces mêmes informations formulée par le Distributeur dans le cadre des décisions tarifaires D-2009-016 /R-3677-2008, D-2011-028/R-3740-2010, D-2011-177 / R-3776-2011, D-2012-097/R-3814-2012, D-2013-148/R-3854-2013, D-2014-160/R-3905-2014, D-2015-153/R-3933-2015 et D-2016-135/R-3980-2016;
- 8) Kruger demande que l'article 15 du Contrat et les informations déposées à la pièce HQD-6, Document 1 soient maintenus confidentiels dans le cadre de la Demande relative à la demande de renseignements n° 1 dans le cadre des audiences sur le Plan d'approvisionnement en électricité R-3986-2016 (B-0029) et que ces informations ne soient pas divulguées à une quelconque tierce partie;
- 9) Tel que mentionné dans la Demande, la divulgation des informations concernant le prix d'électricité nuirait à la situation compétitive de Kruger dans le cadre de son approvisionnement en matières premières, puisque lesdites informations procureraient un avantage appréciable aux fournisseurs de matières premières dans le cadre des négociations avec Kruger pour l'achat desdites matières premières. En effet, ces informations permettraient aux fournisseurs de matières premières d'apprécier en partie la rentabilité pour Kruger de l'approvisionnement en électricité au Distributeur, un renseignement influant sur la fixation du prix de vente de la matière première;
- 10) Par ailleurs, depuis la Demande et depuis les décisions de la Régie de l'énergie mentionnées ci-dessus, le Distributeur a lancé au moins deux autres appels d'offres et un programme pour l'achat d'énergie produite par cogénération à la biomasse, le 6 octobre 2004, le 14 avril 2009, et le 20 décembre 2011, et que plusieurs nouveaux contrats ont été signés avec d'autres fournisseurs;
- 11) Ces nouveaux contrats ont augmenté le bassin des compétiteurs pour l'achat des matières premières et rendent encore plus difficile la situation économique de Kruger dont le Contrat date de plus de dix ans à un prix moins compétitif que les prix actuellement obtenus par les nouveaux fournisseurs;
- 12) À la lumière de ces motifs, Kruger considère que depuis sa Demande, les changements survenus dans la situation de Kruger et sur le marché de la biomasse au Québec justifient d'autant plus que les informations en cause soient traitées de façon confidentielle;
- 13) Kruger continue par ailleurs de traiter ces informations de façon strictement confidentielle dans le cadre de ses activités;
- 14) Il est aussi stipulé à l'article 40 du Contrat que le Distributeur doit traiter ces informations de façon confidentielle;

- 15) Pour ces motifs, Kruger demande à la Régie de l'énergie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01.) et d'interdire la divulgation des informations contenues à l'article 15 du Contrat et des informations déposées à la pièce HQD-3, Document 1 afin qu'elles soient maintenues confidentielles dans le cadre de la Demande relative à la demande de renseignements n° 1 dans le cadre des audiences sur le Plan d'approvisionnement en électricité R-3986-2016 (B-0029) et que ces informations ne soient pas divulguées à une quelconque tierce partie;
- 16) Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



DAVID ANGEL

**AFFIRMÉ SOLENNEMENT DEVANT MOI**  
À Montréal, ce 15 mai 2017



**Commissaire à l'assermentation**

